

**Séance Officielle du 16 décembre 2016**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**CRÉATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS AU SEIN  
DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Suite à la reprise de la gestion directe des missions confiées jusqu'ici au CRT, il convient de créer un poste d'adjoint administratif affecté à la Direction Transport.

Dans le cadre de l'action sociale menée par la collectivité il convient de pérenniser le poste de psychologue, actuellement vacataire par la création d'un poste à temps non complet.

Le comité technique, lors de sa séance du 14 décembre 2016, a émis un avis favorable au projet de délibération portant créations d'emplois permanents au sein de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

Séance Officielle du 16 décembre 2016

**DÉLIBÉRATION N°313/2016**

**PORTANT CRÉATION D'EMPLOI PERMANENT AU SEIN DE LA  
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-2 et 3-3 ;
- VU** le tableau des effectifs ;
- VU** l'avis du comité technique ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Il est créé un poste de psychologue de classe normale à temps non complet.

**Article 2** : Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière médico-sociale au grade de psychologue de classe normale.

**Article 3** : En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**Article 4** : Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des psychologues territoriaux de classe normale déterminé par l'ancienneté de l'agent ou détenu dans l'emploi précédent.

**Article 5 :** Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget de la Collectivité.

**Article 6 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

15 voix pour  
00 voix contre  
04 abstention(s)  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 15  
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 20/12/2016**

**Publié le 21/12/2016**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*